



Services Techniques
N/REF : MA/16/07/26

N° T26/486

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L.2214-4,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L.133-1 et R.166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU le Code Pénal notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-2,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.571-17 et L.571-6,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU l'arrêté T26-480 organisant les dispositions exceptionnelles liées à la finale de la Coupe du Monde,

CONSIDERANT que l'objet principal de l'arrêté reposait sur la participation de l'équipe de France à la finale de la Coupe du Monde,

CONSIDERANT que l'équipe de France ne participe pas à la finale de la Coupe du Monde,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-480.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies :

- Service à la population
- SDIS Figeac - Hôpital
- Service de Collecte des OM
- PM - Gendarmerie
- Figeac cœur de vie
- Info Municipale / La dépêche du midi
- Sous-Préfecture
- Cabinet
- Direction Générale
- Services Techniques

A FIGEAC, le **17 JUL. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Fabien CAILLAUD

